

FICHE – Les violences sexuelles et Conjugales en France

1. Définition

La violation sexuelle selon l'article 222-22 du Code pénal, constitue une agression sexuelle «**toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise**». Cela signifie que le droit français considère qu'il n'y a pas de consentement lorsque l'acte est imposé dans l'une de ces conditions. Les violences sexuelles regroupent donc l'ensemble des actes sexuels commis sans le consentement de la victime et constituent des infractions pénales.

Par ailleurs, l'article 222-23 du Code pénal définit le viol comme « **tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise** ». Le viol représente la forme la plus grave des violences sexuelles et il est qualifié de crime par la loi française.

Ainsi, selon le Code pénal, les violences sexuelles incluent le viol et les autres atteintes sexuelles commises sans consentement, toutes étant sanctionnées par la loi.

Source : Code pénal (articles 222-22 et 222-23)

Ces violences peuvent prendre plusieurs formes : physiques, sexuelles, psychologiques, économiques, administratives et numériques. Elles peuvent toucher toute personne, quel que soit l'âge, le sexe ou le milieu social.

Le cycle de la violence

Les violences conjugales ne sont pas isolées : elles s'inscrivent souvent dans un cycle répétitif qui enferme la victime.

- Phase 1 : Climat de tension

L'auteur installe progressivement une atmosphère de peur (critiques, colère, contrôle). La victime tente d'apaiser la situation, doute d'elle-même et fait attention à ses comportements.

- Phase 2 : Explosion de la violence

L'auteur passe à l'acte : violences physiques, sexuelles ou verbales. La victime ressent peur, honte, humiliation et détresse.

- Phase 3 : Justification

L'auteur minimise les faits, se déresponsabilise ou accuse la victime. Celle-ci peut se sentir coupable et chercher à comprendre ou excuser l'auteur.

- Phase 4 : Lune de miel

L'auteur présente des excuses, promet de changer, offre des cadeaux. La victime reprend espoir et peut pardonner.

Ce cycle se répète et s'intensifie avec le temps, entraînant une perte de repères et un épuisement psychologique chez la victime.

Violences physiques : elles correspondent à toute atteinte au corps ou à l'intégrité physique, comme les coups, les gifles, les blessures, l'étranglement ou encore la séquestration. Elles peuvent être directes, c'est-à-dire des violences corporelles exercées directement sur la personne, ou indirectes, comme la destruction d'objets ou les menaces visant les proches ou les animaux.

2. Les types de violences sexuelles

Selon l'article 222-23 du Code pénal, le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Il s'agit de la forme la plus grave des violences sexuelles et il est qualifié de crime par la loi française.

Selon l'article 222-22 du Code pénal, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise dans les mêmes conditions, mais sans acte de pénétration. Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements imposés à la victime.

Le harcèlement sexuel est défini par l'article 222-33 du Code pénal comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante. La loi sanctionne également le fait d'exercer une pression grave, même non répétée, dans le but d'obtenir un acte sexuel.

Concernant la protection des mineurs, l'article 227-25 du Code pénal prévoit que toute atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur de moins de quinze ans constitue une infraction, même en l'absence de violence, de contrainte, de menace ou de surprise. Le consentement du mineur n'est donc pas reconnu par la loi.

Enfin, l'exhibition sexuelle, définie par l'article 222-32 du Code pénal, correspond au fait d'imposer à la vue d'autrui la présentation de son corps nu dans un lieu accessible au public.

Le consentement est un élément central : il doit être libre, c'est-à-dire donné sans pression, clair et exprimé explicitement, éclairé, donc en pleine conscience, et réversible, ce qui signifie qu'il peut être retiré à tout moment. Le silence, la peur, l'alcool ou le sommeil ne valent jamais consentement.

Source : Code pénal (articles 222-22, 222-23, 222-32, 222-33, 227-25)

3. Violences psychologiques

Les violences psychologiques sont souvent invisibles mais très destructrices et consistent en des comportements répétés visant à déstabiliser la victime, tels que les insultes, les humiliations, le dénigrement, la manipulation mentale (gaslighting), ainsi que le chantage affectif et les menaces. Elles peuvent entraîner des conséquences importantes comme l'anxiété, la dépression, une perte d'estime de soi, des troubles du sommeil et des difficultés de concentration et de prise de décision.

Les violences psychologiques sont également reconnues par la loi, notamment à travers l'infraction de harcèlement moral. L'article 222-33-2-2 du Code pénal sanctionne les agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime, susceptible d'altérer sa santé physique ou mentale. Lorsque ces faits sont commis au sein du couple, ils sont spécifiquement visés par l'article 222-33-2-1 du Code pénal.

4. Violences économiques et administratives

Les violences économiques et administratives visent à rendre la victime dépendante en instaurant un contrôle sur ses ressources et son autonomie, notamment par le contrôle de l'argent, l'interdiction de travailler ou d'étudier, ainsi que la confiscation

de documents personnels tels que le passeport ou la carte bancaire. Ces formes de violences limitent fortement la liberté de la victime et rendent particulièrement difficile toute tentative de départ ou de prise d'indépendance.

5. Contrôle coercitif

Le contrôle coercitif se réfère à une stratégie globale de domination continue visant à exercer un pouvoir sur la victime, notamment à travers l'isolement social, la surveillance constante et la privation d'autonomie. Ce processus progressif entraîne une perte d'indépendance, au point que la victime peut en venir à se sentir enfermée, voire « prisonnière » de la relation.

Il est appréhendé juridiquement à travers plusieurs infractions, notamment le harcèlement moral au sein du couple (*article 222-33-2-1 du Code pénal*). Il peut également être sanctionné par d'autres infractions telles que les menaces, les atteintes à la vie privée ou les violences psychologiques. Par ailleurs, des mesures civiles comme l'ordonnance de protection permettent d'assurer la sécurité des victimes.

6. Les chiffres en France

Les violences sexuelles constituent un phénomène important en France. Selon les données de Santé publique France, environ 230 000 personnes sont victimes de violences sexuelles chaque année. Les enquêtes du Ministère de l'Intérieur montrent que la grande majorité des victimes sont des femmes, représentant environ 85 % des cas. De plus, les statistiques de l'INSEE indiquent que moins de 10 % des victimes déposent plainte. Le Haut Conseil à l'Égalité souligne également qu'une victime sur deux était mineure au moment des faits. Ces données montrent que ces violences sont fréquentes mais encore largement sous-déclarées.

Sources : Santé publique France ; Ministère de l'Intérieur ; INSEE ; Haut Conseil à l'Égalité

7. Profil des agresseurs

Dans la majorité des cas, l'auteur des violences sexuelles est une personne connue de la victime. Il peut s'agir d'un membre de la famille, d'un conjoint ou ex-conjoint, d'un ami, d'un collègue ou d'une personne de l'entourage. Les violences se produisent souvent dans un cadre privé, ce qui rend la dénonciation plus difficile et explique en partie le faible nombre de plaintes. Cette réalité est confirmée par les études statistiques du Ministère de l'Intérieur.

Source : Ministère de l'Intérieur

8. Les sanctions prévues par la loi

principe : aggravation des peines

Toute violence est aggravée lorsqu'elle est commise au sein du couple (conjoint, concubin, partenaire de PACS ou ex-partenaire). Les peines sont déterminées en fonction de la gravité des faits, de leurs conséquences et des circonstances aggravantes (mineur, autorité, arme, etc.).

Crime

Les crimes relevant des violences sexuelles et conjugales sont jugés par la cour d'assises ou la cour criminelle départementale et se prescrivent par vingt ans à compter de la date de l'infraction. Parmi ces infractions, l'administration de substances nuisibles est punie de quinze ans d'emprisonnement conformément à l'article 222-15 du Code pénal. Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont sanctionnées par une peine de vingt ans de réclusion criminelle selon l'article 222-8. Le viol, défini par l'article 222-23 du Code pénal, est puni de quinze ans de réclusion criminelle, peine pouvant être portée à vingt ans ou davantage en cas de circonstances aggravantes, notamment en application de l'article 222-24. Enfin, le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité en vertu des articles 221-1 et 221-4 du Code pénal.

Délits

Les délits relatifs aux violences sexuelles et conjugales relèvent de la compétence du tribunal correctionnel et se prescrivent par six ans à compter de la date de l'infraction. La captation et la diffusion d'images à caractère sexuel sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende, conformément à l'article 226-2-1 du Code pénal.

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours sont sanctionnées par trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en application de l'article 222-12, tandis que celles ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende selon l'article 222-13.

Le harcèlement au sein du couple est réprimé par l'article 222-33-2-1 du Code pénal et est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende.

Les violences habituelles sont quant à elles sanctionnées par une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 euros d'amende en vertu de l'article 222-14.

Les menaces de violences sont punies de six mois à trois ans d'emprisonnement et de 7 500 à 45 000 euros d'amende, tandis que les menaces de mort sont sanctionnées par trois à cinq ans

d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 euros d'amende, conformément à l'article 222-17 du Code pénal.

Les agressions sexuelles, définies par l'article 222-27 du Code pénal, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, peine pouvant être portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes, notamment en application de l'article 222-28.

Enfin, le harcèlement sexuel est sanctionné par l'article 222-33 du Code pénal, qui prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, pouvant être aggravée lorsque les faits sont commis par

une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou lorsque la victime est mineure.

9. La protection des mineurs

Selon l'article 227-25 du Code pénal, toute atteinte sexuelle commise par un majeur sur un mineur de moins de quinze ans constitue une infraction pénale, même lorsqu'elle est réalisée sans violence, contrainte, menace ou surprise. Le consentement du mineur n'est donc pas reconnu par la loi en dessous de cet âge, ce qui signifie que la responsabilité pénale du majeur peut être engagée dans tous les cas.

La loi prévoit également des peines plus sévères lorsque les faits sont commis par un ascendant, une personne ayant autorité sur le mineur ou une personne qui abuse de la confiance de la victime. Ces circonstances aggravantes visent à renforcer la protection des enfants et des adolescents face aux risques d'exploitation et de violences sexuelles.

Ainsi, le droit français met en place un cadre juridique spécifique pour protéger les mineurs et sanctionner plus lourdement les auteurs d'infractions sexuelles commises à leur encontre.

Source : Code pénal (article 227-25)

10. Les droits et l'accompagnement des victimes

Protection des victimes

En France, les victimes de violences sexuelles et conjugales bénéficient de plusieurs dispositifs de protection, d'accompagnement et de prise en charge, tant sur le plan médical, psychologique que juridique.

Sur le plan médico-psychologique, les Centres Médico-Psychologiques (CMP) proposent des consultations spécialisées prises en charge par l'Assurance maladie sans avance de frais. Ces structures assurent des évaluations, des conseils et un accompagnement psychologique adapté aux victimes. De plus en plus de professionnels formés à la prise en charge des violences conjugales y interviennent, permettant un suivi spécifique et une meilleure prise en compte des traumatismes subis.

Par ailleurs, les Unités Médico-Judiciaires (UMJ) jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance et la preuve des violences. Les constatations médicales peuvent être initiées par la victime après un dépôt de plainte, sur réquisition des officiers de police judiciaire ou sur décision d'un magistrat, notamment à la suite d'un signalement. Les UMJ ont pour mission d'accompagner les victimes, de constater les conséquences physiques et psychologiques des violences, d'évaluer une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) et d'orienter vers un suivi psychologique ou des structures spécialisées. Ces examens permettent également de constituer des preuves médicales indispensables dans le cadre des procédures judiciaires.

Sur le plan juridique, toute victime dispose du droit de porter plainte conformément à l'article 15-3 du Code de procédure pénale, auprès d'un commissariat ou d'une gendarmerie, y compris longtemps après les faits dans certains cas, notamment lorsque la victime est mineure. Cette démarche permet de déclencher une enquête et d'engager des poursuites contre l'auteur des faits.

En complément, les victimes peuvent bénéficier d'un examen médical afin de constater les violences et recevoir des soins, conformément aux dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles (*articles L.1110-5 et L.1142-1*). La loi prévoit également un accompagnement psychologique, social et juridique. En vertu de l'article L.112-1 du Code de l'action sociale et des familles, les victimes peuvent être orientées vers des associations spécialisées afin de bénéficier d'un soutien adapté.

L'ordonnance de protection constitue une mesure essentielle offerte aux victimes. Elle est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience. Elle s'applique immédiatement et vise à protéger la victime ainsi que ses enfants en cas de violences commises par un conjoint ou un ex partenaire. Sa durée est de douze mois maximum, avec possibilité de prolongation en cas de procédure de divorce, de séparation ou de litige relatif à l'autorité parentale.

Cette ordonnance peut prévoir diverses mesures, telles que l'interdiction de contact avec l'auteur des violences, l'interdiction de se rendre dans certains lieux, l'interdiction de détenir une arme, l'attribution du logement à la victime, l'organisation de l'autorité parentale et de la pension alimentaire, ainsi que la dissimulation de l'adresse de la victime dans la procédure. Elle peut également permettre une admission provisoire à l'aide juridictionnelle. Le non-respect de ces mesures constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Enfin, les victimes disposent de nombreux dispositifs d'aide et d'accompagnement. Le numéro 3919 constitue un service national d'écoute, d'information et d'orientation accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en métropole comme en outre-mer, y compris pour les personnes en situation de handicap et les personnes allophones. Un tchat en ligne est également disponible pour les personnes ne pouvant pas téléphoner. En cas de danger grave et immédiat, il est possible de contacter le 17 (police et gendarmerie) ou le 112.

Le 114 permet d'alerter les secours par SMS pour les victimes ne pouvant appeler, tandis que le 115 permet l'accès à un hébergement d'urgence et le 119 est dédié à la protection de l'enfance en danger. Des services en ligne permettent également de signaler les violences directement aux autorités. En cas d'impossibilité d'accès à ces dispositifs, la victime peut se signaler auprès d'un pharmacien, qui alertera les forces de l'ordre.

De nombreuses associations spécialisées interviennent dans l'accompagnement des victimes, telles que la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), la Fédération nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (FN CIDFF), Femmes solidaires ou

encore SOS hommes battus France. À l'échelle locale, différents services existent, notamment les centres d'accueil pour familles monoparentales, le CHRS La Source, le SAAS, La Boussole, le Planning familial ou encore le centre ASAP.

Enfin, l'ACJM (Aide aux victimes, Citoyenneté, Justice, Médiation) joue un rôle central dans l'accompagnement des victimes. Elle peut être désignée en qualité d'administrateur ad hoc afin de représenter les enfants et protéger leurs intérêts. Elle oriente les victimes vers des avocats spécialisés et des structures de soins, tout en assurant un suivi global. Elle intervient également dans la prise en charge des auteurs, notamment par le biais du CPCA, afin de prévenir la récidive, et collabore étroitement avec les autorités judiciaires, notamment le procureur, dans le cadre d'enquêtes sociales, de médiation pénale et de contrôle judiciaire.

Sources : Code de procédure pénale (article 15-3) ; Code de l'action sociale et des familles (article L.112-1) ; Service Public (3919)

Ces violences concernent tous les profils, sans distinction d'âge, de sexe ou de situation sociale, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes, de jeunes ou de personnes âgées. Dans la majorité des cas, l'auteur est connu de la victime, qu'il s'agisse du conjoint, d'un membre de la famille ou d'une personne de l'entourage, ce qui rend la dénonciation et la prise de parole particulièrement difficiles.